

Arrêt

n° 223 612 du 4 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *locum tenens* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 14 mars 2012, en possession d'un visa long séjour délivré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'un regroupement familial avec son époux, Monsieur [I.B.E.]. Le 11 mai 2012, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 24 avril 2013.

1.2 Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 103 635 du 28 mai 2013.

1.3 Le 11 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 10 octobre 2013.

1.4 Le 17 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique le 14.03.2012 munie de son passeport revêtu d'un visa D accordé dans le cadre du regroupement familial. L'intéressée s'est mariée le 16.11.2009 (à Ezinchitte Mbaise Local/Nigeria) avec Monsieur [I.B.E.], un ressortissant nigérien autorisé au séjour en Belgique. Elle a été mise en possession d'une « Carte A » le 11.05.2012 et ce titre de séjour était valable jusqu'au 24.04.2013. Entretemps, il y a eu un rapport de cohabitation négatif le 09.08.2012 car il se trouve que l'époux de la requérante est incarcéré à la prison d'Arlon depuis le 28.02.2012. La décision de l'Office des Etrangers de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire «Annexe 14ter» du 26.02.2013 est notifiée à [la requérante] en date du 05.03.2013. Par l'intermédiaire de son avocat, la requérante introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.03.2013. Le temps de la procédure de recours, le séjour en Belgique de l'intéressée est couvert par une annexe 35 délivrée le 11.04.2013 et valable jusqu'au 10.05.2013 ; ladite annexe a été prorogée jusqu'au 10.07.2013. Par son arrêt n°103.635 du 28.05.2013, le Conseil rejette le recours introduit par la requérante.

La requérante, qui a déjà un enfant avec son mari, invoque le fait qu'elle soit enceinte de son époux comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Sa grossesse était bien avancée au moment de l'introduction de la présente demande. Toutefois, nous constatons qu'en date du 04.12.2013, la requérante à [sic] donné naissance à un enfant nommé [I.J.A.]. Par conséquent, elle ne peut plus se prévaloir des motifs relevant de sa grossesse. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La naissance et l'allaitement d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E, du 11 oct.2002 n°111.444).

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'être la mère de deux enfants en bas âge dont l'un est en possession d'un certificat d'identité pour enfant de moins de 12 ans. Elle déclare qu'il lui est difficile voire impossible d'effectuer un retour au Nigéria pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique car cela impliquerait une séparation d'avec ses enfants. Elle ne peut les laisser ici en Belgique car il n'y a personne qui pourrait s'en occuper étant donné que son mari se trouve actuellement en prison. Précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas la requérante à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Notons que l'intéressée ne nous indique pas pour quelle raison son enfant [I.J.A.] qui est autorisé au séjour en Belgique ne pourrait l'accompagner le temps de la procédure. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de [la requérante] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Notons également que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[La requérante] déclare qu'elle ne peut retourner dans son pays d'origine, le Nigeria, car elle n'a plus aucune famille sur place. Elle déclare également que les membres de sa belle-famille ne pourrait pas l'acceuillir [sic] car ils la tiennent pour responsable de l'incarcération du mari. Cependant, relevons que

la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation, d'autant plus qu'à l'âgee de 28 ans et demie [sic], elle peut raisonnablement se prendre en charge. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Précisons que l'Office des Etrangers invite seulement la mère à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Dès lors, les enfants en bas-âge peuvent aisément accompagner la mère dans cette démarche. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- *L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci n'est pas revêtu d'un visa en cours de validité. Notons que l'intéressée a été sous annexe 35 du 11.04.2013 au 10.07.2013. »*

1.5 Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de l'époux de la requérante, Monsieur [I.B.E.]. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 216 171.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, que « [la requérante] ne peut, même temporairement, envisager de retour [sic] au Nigeria en raison de la présence sur le sol belge de ses deux enfants en bas âge ; Qu'elle n'a aucune famille sur le sol belge ; [...] Que Monsieur [I.] est le père des enfants [D.] et [J.] ; Que la famille vivait réunie en Belgique jusqu'à l'incarcération [de l'époux de la requérante] ; Qu'un retour ne serait-ce que temporaire au Nigeria contreviendrait à l'unité familiale de [la requérante] à l'égard de ses enfants et de son époux, mais également l'unité familiale créée par [l'époux de la requérante] à l'égard de ses enfants ; Qu'en outre, [l'époux de la requérante] va bénéficier du port du bracelet électronique et qu'il a déjà trouvé un travail au mois pour le mois de septembre 2014 [...] ; Que [la requérante] estime pouvoir mener sa vie en Belgique en raison des attaches qu'elle y a formées ; Que si elle devait être contrainte de retourner au Nigeria, la situation familiale de [la requérante] serait compromise de même que son état de santé, de sorte qu'aucun retour n'est envisageable ; Que la présence sur le sol belge de l'unique famille proche de la requérante, constituée de son mari et de ses enfants, constitue un noyau familial qui doit être protégé par l'article 8 de la [CEDH] ; Que la cellule familiale créée en Belgique sera mise en péril en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ; Que par contre, aucun besoin social impérieux n'exige la mise à exécution dudit ordre de quitter le territoire ; Qu'en mettant à exécution l'ordre de quitter le territoire, un déséquilibre flagrant apparaîtrait entre la sauvegarde des intérêts de la société (non menacés) et la sauvegarde du droit de la requérante et de celle de ses enfants (menacé) ; Que le refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être annulés, sous peine d'ingérence dans la vie privée de la requérante ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du fait d'être auteure d'un enfant en bas âge autorisé au séjour en Belgique, du fait d'être enceinte d'un second enfant – en l'occurrence, né lors de la prise des décisions attaquées –, du fait de ne pouvoir laisser seuls ses enfants en Belgique en raison de l'incarcération de son époux, du fait qu'un retour temporaire contreviendrait à l'unité familiale à l'égard de son époux et de ses enfants, ainsi que du fait qu'elle n'ait plus de famille dans son pays d'origine et qu'il y est rejetée par sa belle-famille.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les arguments développés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et, ainsi, à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des

formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3 S'agissant du fait que l'époux de la requérante « va bénéficier du port du bracelet électronique » et qu'il « a déjà trouvé un travail pour le mois de septembre 2014 », le Conseil constate que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.4.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que « *L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci n'est pas revêtu d'un visa en cours de validité. Notons que l'intéressée a été sous annexe 35 du 11.04.2013 au 10.07.2013* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son époux et ses enfants, le Conseil constate qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale avec ces derniers dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante et a considéré que « *l'Office des Etrangers n'oblige pas la requérante à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Notons que l'intéressée ne nous indique pas pour quelle raison son enfant [I.J.A.] qui est autorisé au séjour en Belgique ne pourrait l'accompagner le temps de la procédure. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de [la requérante] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Notons également que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* » (le Conseil souligne). La partie défenderesse a ainsi démontré, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et s'est prononcée sur la vie familiale de cette dernière.

Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate que figure au dossier administratif une « Note de synthèse » du 6 mai 2014, précisant, que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant → L'intérêt supérieur des enfants est d'être avec leur mère – Les enfants peuvent accompagner la maman 2) Vie familiale → Un retour temporaire n'entraîne pas la rupture des liens familiaux 3) Etat de santé → Grossesse invoquée mais ne peut plus s'en prévaloir car elle a déjà accouché ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la requérante lors de la prise de la décision d'éloignement.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT